

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2011

ORDRE DU JOUR:

- 1. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. Divers

*

Présents:

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Echange de vues relatif aux implications pour le Luxembourg de l'arrêt Herrmann de la Cour européenne des droits de l'Homme

Les membres de la Commission du Développement durable réfléchissent aux éventuelles implications de l'arrêt Herrmann du 20 janvier 2011, tout en gardant à l'esprit que la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 « plaide pour l'adoption du projet de loi relative à la chasse en tenant compte de l'avis du Conseil d'État (...), tout en suivant de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse ».

Les représentants du Ministère expliquent le contenu de l'arrêt Herrmann, ainsi que les principales différences entre cet arrêt et l'arrêt Schneider.

Ils retracent tout d'abord l'historique de l'arrêt Schneider en rappelant que la requérante est une opposante éthique à la chasse, qui a vu sa demande visant à obtenir le relaissement du lot de chasse incluant son terrain ignorée et la mise à disposition de son terrain prolongée pour neuf ans. La requérante a invoqué la jurisprudence Chassagnou c. France de la Cour européenne des droits de l'Homme devant les tribunaux luxembourgeois, mais a été déboutée. Elle a alors introduit une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a rendu l'arrêt Schneider c/ Luxembourg le 10 juillet 2007. Cet arrêt déclare que la législation luxembourgeoise sur la chasse, et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse, viole deux articles de la Convention européenne des droits de l'Homme : l'article 1^{er} du Protocole n°1 (protection de la propriété) et l'article 11 (liberté d'association) de la Convention.

Pour ce qui est de l'arrêt Herrmann c/ Allemagne, le requérant se plaignait également d'être obligé de tolérer la chasse sur ses terres alors que, pour des raisons d'ordre moral, il est contre cette pratique. La Cour européenne des droits de l'Homme a, cette fois-ci, conclu à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 et à la non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que les nuances entre l'arrêt Herrmann et l'arrêt Schneider sont très minces. Ils en notent deux :

- La première est que, dans le cas allemand, la Cour européenne des droits de l'Homme a relevé que les associations de chasse du Rhénanie-Palatinat se présentent sous la forme d'associations de droit public. Elles sont par ailleurs habilitées à réclamer l'acquittement de droits par voie d'actes administratifs (ordonnances de paiement) dont l'exécution est confiée au trésor public. Elles sont ainsi soumises à un contrôle de l'Etat qui va nettement plus loin que le contrôle normalement exercé sur des associations de droit privé. Aussi la Cour les considère comme des institutions de droit public;
- La seconde est que le législateur allemand a autorisé la pratique de la chasse sur tous les territoires s'y prêtant, ce indépendamment des limites des propriétés individuelles, alors qu'au Luxembourg, un régime spécial s'applique aux fonds appartenant à S.A.R. le Grand-Duc dans la législation actuellement en vigueur.

Il faut encore savoir que l'arrêt Herrmann a été pris à une faible majorité des juges (quatre sur sept) et que, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt n'est pas définitif. En effet, dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. Or, il est fort probable que le plaignant aille en appel. Dans ce cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre

se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Après avoir entendu ces explications, la Commission demande au Ministère du Développement durable et des Infrastructures de bien vouloir lui faire parvenir, dès qu'elles seront disponibles, les analyses juridiques comparatives entre les arrêts Schneider et Herrmann, analyses qui sont actuellement en cours de rédaction. La commission parlementaire considère en effet essentiel de disposer d'arguments objectifs en la matière.

Les membres de la Commission du Développement durable constatent que, face à ces deux arrêts contradictoires, ils se trouvent devant deux options :

- considérer que ce revirement de jurisprudence pourrait remettre en cause la teneur de la législation luxembourgeoise. Dans ce cas, il s'agirait de patienter jusqu'à ce que l'arrêt Herrmann ne devienne définitif avant de légiférer;
- garder à l'esprit que le Luxembourg a été condamné en 2007 et qu'il faut légiférer au plus vite afin de conformer notre législation à l'article 1^{er} du Protocole n°1 et à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le groupe *déi gréng* s'oppose vivement à l'idée de patienter jusqu'à ce que l'arrêt Herrmann ne soit rendu définitif. Son premier argument est qu'il n'est pas improbable que le jugement définitif soit différent du jugement actuel. Il est en outre d'avis qu'en tout état de cause, l'arrêt Herrmann n'a aucune incidence sur la législation luxembourgeoise, car cette dernière s'écarte de la législation allemande sur plusieurs points (voir notamment les paragraphes n°51, 53, 69, 78 de l'arrêt Herrmann). Il rappelle, pour finir, que le Grand-Duché a reçu des consignes claires de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt Schneider et le projet de loi 5888 respecte ces consignes. En conclusion, le Luxembourg doit se conformer au plus vite à cette jurisprudence, sans s'intéresser aux éventuelles futures jurisprudences concernant d'autres pays.

Monsieur le Président-Rapporteur estime quant à lui que, si notre législation n'est pas identique à la législation allemande, elle ne s'en écarte pas pour autant de manière drastique. Il considère que le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, s'il devait être confirmé par la Grande Chambre, est une circonstance exceptionnelle qui pourrait avoir des incidences sur le Luxembourg. Selon lui, il n'est donc pas illogique de se conformer à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 qui suggère de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans cette optique, l'orateur envisage qu'une motion soit votée parallèlement au projet de loi 5888 afin d'inviter le Gouvernement à respecter les nouveaux arrêts de la Cour et, le cas échéant, de procéder à des modifications de la future législation cynégétique.

Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission décident unanimement que le projet de loi 5888 doit être évacué au plus vite. En effet, outre la nécessité de se conformer à l'arrêt Schneider, il est un fait que la législation actuelle est obsolète et ne remplit plus ses obligations sur le terrain. Le projet de loi revêt de surcroît un certain caractère d'urgence, car la loi devrait entrer en vigueur pour le 1^{er} mai 2011, afin d'éviter que des assemblées générales puissent se tenir sous le régime de la législation actuelle en matière chasse ne prévoyant pas la possibilité pour l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. Les membres de la Commission demandent donc au Gouvernement d'intercéder auprès du Conseil d'Etat afin que ce dernier émette son avis complémentaire dans les plus brefs délais, en avisant simultanément les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires.

Examen des articles

Remarques préliminaires :

- Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³);
- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés ;
- Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées ;
- Les membres de la Commission conviennent que les décisions qui seront prises au cours de la présente réunion n'auront pas un caractère définitif et qu'elles pourront encore être rediscutées à la lumière de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Articles 1er et 2

Ces deux articles définissent les objectifs de la loi. Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat constate que ces articles contiennent essentiellement des déclarations d'intention et recommande de les supprimer. Les auteurs du projet de loi ont cependant décidé de maintenir les deux articles car ils reflètent parfaitement le contenu de la motion votée par la Chambre des Députés le 21 juin 2007. La commission parlementaire est du même avis. Ces deux articles se lisent comme suit :

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels: et
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de l'article 2. En effet, le texte coordonné amendé par le Gouvernement a ajouté le terme « *et »* à la fin du premier tiret, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 3

L'article 3 regroupe une série de définitions. Dans la version amendée de cet article, la définition des agents de l'administration a été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 77 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire. La définition de l'assemblée générale a été reprise du Conseil d'Etat et les mots « et non retirés » ont été ajoutés, afin de distinguer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques. La définition proposée par le Conseil d'Etat pour le collège des syndics a été reprise. Il en est de même pour la définition du locataire, à la seule réserve que les mots « le détenteur du permis de chasser » ont été remplacés par « la personne », parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail, le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail le locataire se trouve temporairement sans permis. Cette situation ne saurait cependant

pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail. L'article 3 se lit comme suit :

- Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :
- a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- d. assemblée générale: <u>réunion des propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** qui forment le syndicat de chasse;</u>
- e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial; f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;
- g. locataire: <u>la personne</u> qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le <u>droit de chasse sur un lot déterminé</u>;
- h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé **ou** mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;
- i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;
- I. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier:
- n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis <u>et non retirés</u> sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

La définition de l'appâtage reprise sous le point c) engendre un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le groupe parlementaire déi gréng déclare son opposition à la définition qui, à son avis, n'est pas assez claire car elle ne se différencie pas substantiellement de celle du nourrissage. En outre, il considère que l'expression « en petites quantités » est trop vague. Monsieur le Ministre délégué renvoie dans ce contexte au texte du projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage. Ce texte définit de manière précise les quantités maximales autorisées pour l'appâtage.
- Il est en outre fait référence à l'avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois qui suggère que seul l'appâtage à partir de dispositifs de distribution automatiques munis d'une horlogerie devrait être autorisé, et ce afin de permettre un contrôle plus efficace. Les représentants du Ministère ne rejoignent pas l'approche pragmatique adoptée par l'AFL et rappellent que le texte de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal précité

dispose que « la distribution du produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme ».

- Les représentants du Ministère estiment que le non-respect des dispositions relatives à l'appâtage sera contrôlable sur le terrain.
- L'appâtage est interdit en dehors de la forêt afin d'éviter des dégâts aux cultures.

L'article 3 est adopté, le groupe parlementaire déi gréng s'abstenant.

Article 4

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article 4. Les auteurs du projet de loi ont également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale. L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci. Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

<u>Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.</u>

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

L'article 4 est adopté, le groupe parlementaire déi gréng s'abstenant.

Article 5

Cet article reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, sous la seule réserve que l'ordre des phrases proposé par la Haute Corporation a été inversé, ce qui constituera un amendement technique. L'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

L'article 5 est adopté, le groupe parlementaire déi gréng s'abstenant.

Article 6

Cet article énumère les cas où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité. La version initiale de cet article a été amendée par le Gouvernement sur les points suivants :

- au point a. les mots « conformément à l'annexe de la présente loi » ont été ajoutés suite à l'insertion de la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi ;
- au point b. les mots « dépendance comportant des » ont été supprimés, dans un but d'une meilleure lisibilité :

- l'alinéa 3 a été modifié pour être conforme à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui permet de grever les fonds se trouvant dans une réserve naturelle d'une servitude instaurant une interdiction ou restriction du droit de chasse.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit :

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier <u>conformément à l'annexe de la</u> <u>présente loi</u>, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente:
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenant aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les **dépendances comportant des** infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

<u>Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.</u>

L'article sous rubrique ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, il a été décidé d'insérer la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi. Afin d'éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal. L'article 7 se lit comme suit :

Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Les membres de la commission parlementaire craignent que le Conseil d'Etat n'émette une opposition formelle à l'endroit de la disposition prévoyant que l'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal. Si tel est le cas, cette phrase sera supprimée.

Article 8

Cet article fixe le début et la fin de l'année cynégétique. Les auteurs du projet de loi ont suivi les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du dernier alinéa, mais ont maintenu la version initiale de leur texte pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa. L'article 8 se lit comme suit :

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Après un bref échange de vues, les membres de la Commission du Développement durable décident unanimement que le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'avant-dernier alinéa est plus lisible que celui des auteurs du projet de loi et décident de le retenir. En conséquence, l'article 8 se lira comme suit.

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée.

<u>Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.</u>

Article 9

L'article 9 définit les modes de chasse. Il se lit comme suit :

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, <u>l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.</u>

Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

<u>Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.</u>

Suite à une question afférente, il est précisé que le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse a été élaboré en conformité avec la décision du comité de ministre de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier du 24 septembre 1984. Il s'avère en outre que l'article 6 de ce projet de règlement

grand-ducal précise quels moyens auxiliaires peuvent être utilisés lors de l'exercice de la chasse.

Avec l'abstention du groupe *déi gréng*, les membres de la Commission du Développement durable décident d'apporter deux amendements à l'article 9 :

- la dernière phrase du 3^{ème} alinéa est libellée comme suit : « Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est <u>également</u> autorisé ». Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour clarifier le fait que le fusil à canon lisse est autorisé en complément de l'arme à canon rayé préalablement citée;
- le cinquième alinéa sera libellé comme suit : « <u>Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage</u>, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse ». Cette précision est apportée afin d'éviter toute décision arbitraire de la part du pouvoir exécutif.

En conséquence, le nouveau libellé de l'article 9 sera :

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, <u>l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires</u> autorisés.

<u>Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.</u>

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

<u>Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.</u>

Article 10

L'article 10 est libellé comme suit :

Art. 10. Le nourrissage du gibier est interdit.

L'article 10 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 11

L'article 11 autorise l'appâtage et prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage, ainsi que les modalités et les mesures de contrôle de cet appâtage. Il se lit comme suit :

Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Le groupe déi gréng se prononce contre cette disposition car elle autorise l'appâtage de manière générale. Il est d'avis qu'il ne sera pas possible de procéder à des contrôles efficaces, si l'on interdit le nourrissage tout en autorisant l'appâtage. Il se prononce pour une interdiction de l'appâtage tout en proposant que, le cas échéant et en cas de besoin, le ministre compétent puisse l'autoriser de manière ponctuelle.

Il considère en outre que cette pratique devrait être strictement limitée dans le temps. Or, il constate que, bien que l'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que « l'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce », la chasse au sanglier est ouverte toute l'année. En conséquence, l'appâtage sera autorisé toute l'année. Les représentants du Ministère expliquent que la surpopulation de sangliers nécessite l'ouverture de la chasse toute l'année et que l'objectif de l'appâtage est justement d'attirer le gibier à un endroit précis afin de l'abattre. Le représentant du groupe déi gréng estime quant à lui qu'aucun argument ne justifie l'ouverture de la chasse au sanglier pendant toute l'année et que cette pratique aurait plutôt tendance à être contre-productive. Il est en outre d'avis qu'en aucun cas l'appâtage ne permettra de régler le problème.

Suite à cet échange de vues, l'article sous rubrique est adopté, le groupe déi gréng votant contre et Madame Marie-Josée Frank s'abstenant.

Article 12

Cet article répond aux exigences de la Chambre des Députés qui, dans sa motion du 21 juin 2007, demandait l'établissement de plans de tir pour certaines espèces de gibier. La version initiale de cet article prévoyait qu'un règlement grand-ducal fixe le cadre général de ces plans et charge les commissions cynégétiques régionales de les établir. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition, car l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Le texte amendé par le Gouvernement donne suite à cette opposition formelle et se lit comme suit :

Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Les membres de la Commission procèdent à un bref échange de vues au sujet du libellé du premier alinéa de l'article et se demandent notamment si l'expression « doivent <u>ou</u> peuvent » ne devrait pas être remplacée par les termes « doivent <u>et</u> peuvent ». Il est finalement décidé de maintenir le libellé de l'article dans sa teneur actuelle, le groupe déi gréng s'abstenant.

Article 13

Cet article rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé, dans le but de le mettre à mort afin de lui éviter des souffrances. L'article a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir la mise à disposition d'un chien de sang, indispensable pour rechercher le gibier blessé. Il se lit comme suit :

Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

A l'instar de l'Association des Forestiers Luxembourgeois qui est d'avis qu'une clarification du chien de sang s'avère nécessaire, le représentant du groupe *déi gréng* estime qu'il faudrait définir avec plus de précision les critères du chien de sang.

L'article sous rubrique est adopté, le groupe déi gréng s'abstenant.

Article 14

L'article 14 autorise les locataires sur leur lot de chasse, leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration à tirer un gibier blessé en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Afin d'éviter des abus, de tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration. L'article ne suscite pas de remarque de la part des membres de la Commission et se lit comme suit :

Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Article 15

L'article 15 introduit l'obligation pour le chasseur de signaler à l'administration des services vétérinaires tout risque d'épizootie, ceci afin de permettre à cette administration de prendre toutes les mesures préventives pour éviter une propagation de la maladie. Le libellé de l'article tient compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat :

Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie <u>décelé chez le gibier</u> sur son terrain de chasse.

L'article 15 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 16

L'article 16 interdit l'introduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier. Le Gouvernement a suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et l'article se lit comme suit :

Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

L'article 16 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 17

L'article 17 interdit la tenue en captivité et l'élevage du gibier. Il se lit comme suit :

Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

L'article 17 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 18

L'article 18 a été amendé par le Gouvernement pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et il se lit comme suit :

Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

L'article 18 amendé ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

L'article 19 du projet de loi initial a été supprimé par le Gouvernement (Amendement gouvernemental 14) pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et du fait qu'il s'est avéré que le problème soulevé a été efficacement résolu par les dispositions de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

Article 19

L'article 19 se lit comme suit :

Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Il est précisé que la définition du « gibier » figure dans l'annexe de la future loi. L'article 19 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 20

L'article 20 traite de la subdivision du territoire national en lots de chasse. Il a été amendé par le Gouvernement afin de réduire la contenance minimale des lots de chasse de 400 à 300 hectares, suite à des revendications exprimées aussi bien de la part de la fédération des syndicats de chasse que de la part des représentants des chasseurs. En outre, à la fin de l'alinéa 3, les termes « ou suspendu » ont été ajoutés afin de faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat. L'article se lit comme suit :

Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins <u>300</u> hectares. <u>Pour</u> le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Suite à une question afférente, il est précisé que les limites des lots de chasse seront, à l'avenir, établis selon des critères naturels et écologiques, et non plus selon des critères administratifs, comme les frontières communales ou les sections cadastrales.

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 20. En effet, le libellé initial de cette phrase était : « <u>Dans</u> le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés... ». Le texte coordonné amendé par le Gouvernement libelle la phrase comme suit : <u>Pour</u> le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés... », mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

Article 21

L'article 21 a été amendé pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques : il est en effet logique que l'opposant éthique sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse ne puisse pas appartenir au syndicat de chasse. L'article 21 se lit comme suit :

Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis <u>et non retirés</u> compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

L'article 21 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 22

L'article 22 initial a été amendé afin de préciser que les propriétaires des terrains sur lesquels le droit de chasse est interdit ou suspendu selon les dispositions de l'article 6, ne seront pas convoqués à l'assemblée générale. Il est libellé comme suit :

Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, <u>et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse</u>, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Le groupe déi gréng s'étonne que la convocation à l'assemblée se fasse par voie de publication dans deux quotidiens nationaux, au lieu de quatre. Pour le surplus, l'article 22 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 23

Conformément à l'arrêt Schneider de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'article 23 prévoit la faculté pour les opposants éthiques de ne plus faire partie du syndicat de chasse et définit les modalités de la procédure de retrait des fonds. L'article 23 a été amendé par le Gouvernement, car il a été estimé logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous les fonds non bâtis dont ils sont propriétaires sur le territoire national, et ce afin d'éviter des abus. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54. Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Dans son avis du 31 mars 2009, la Chambre d'Agriculture constate que les dispositions de l'article 23 ne prévoient pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés et propose de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante : « En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier ». Il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition, car elle comporterait un changement de la délimitation du lot de chasse pendant la durée de validité du contrat de bail, ce qui n'est pas souhaitable.

Le texte de l'article est adopté, avec l'abstention du groupe DP et du groupe déi gréng. Ce dernier précise que son abstention est uniquement motivée par le renvoi aux articles 13 et 14 de la future loi.

Article 24

L'article 24 se lit comme suit :

Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de <u>trois</u> syndics qui forment le collège des syndics et de <u>trois</u> syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis <u>et non retirés</u> composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic <u>effectif</u> le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de <u>trois</u>, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Cet article a été amendé par le Gouvernement en raison de la difficulté de trouver des candidats. Il a donc été décidé de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de cinq) et trois membres suppléants (au lieu de cinq). En outre, en cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Pour finir, l'ajout des mots « et non retirés » a été effectué pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques.

Il est procédé à un bref échange de vues quant à l'opportunité de l'amendement visant à ne prévoir que trois membres effectifs (et suppléants) au lieu de cinq, eu égard aux problèmes de susceptibilité personnelle qui pourraient en découler. Certains membres de la Commission proposent d'écrire « de trois ou cinq ». A l'unanimité des membres présents, il est décidé de maintenir cette question en suspens jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé en la matière.

Article 25

L'article 25 se lit comme suit :

Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 26

L'article 26 se lit comme suit :

Art. 26. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 27

L'article 27 est libellé comme suit :

Art. 27. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 28

L'article 28 est libellé comme suit :

Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 29

L'article 29 donne à l'assemblée générale le droit de décider si le droit de chasse sur les fonds composant un lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé. L'article a été amendé pour que le droit de chasse ne puisse être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse. Il se lit comme suit :

Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds <u>non bâtis et non</u> <u>retirés</u> composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un nouveau terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 30

L'article sous rubrique concerne les modalités de l'adjudication publique. Le texte a été précisé pour faciliter sa lecture, suite à la recommandation du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit :

Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse <u>et ce sans mettre en compte des</u> frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. <u>Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.</u>

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics. La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Suite à une question afférente, il est souligné qu'afin de ne pas encourager l'exclusivité, il est proposé que les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne puissent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 31

L'article 31 concerne la prorogation du contrat de bail et est libellé comme suit :

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Suite à une question afférente, il est précisé que les auteurs du projet de loi ont estimé qu'un contrat de location ne devrait pouvoir être prorogé qu'une seule fois, et ce pour des raisons d'équité envers d'autres intéressés.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 32 à 35

Les articles sous rubrique sont libellés comme suit :

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation

judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

- **Art. 33.** Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:
- 1. être une personne physique;
- 2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
- fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, <u>et par dérogation aux dispositions de l'article 33</u>, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun <u>droit vis-àvis du syndicat</u> tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

L'article 32 a été amendé par le Gouvernement afin de donner droit au Conseil d'Etat qui a émis une préférence à reconnaître le contrat de bail comme un contrat de droit privé, plutôt que comme un contrat administratif. En effet, le contrat de droit privé accorde tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations. Dans ce contexte, les membres de la Commission se demandent s'il ne serait pas plus judicieux de tout simplement biffer le second alinéa de l'article 32. De cette façon, le Code civil serait d'application et les deux contractants seraient traités de manière égalitaire. Après un échange de vues en la matière, il est décidé de tenir la décision en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

De la même façon, le dernier alinéa de l'article 35 suscite un bref débat. Dans son avis du 19 octobre 2010, le Conseil Supérieur de la Chasse estime qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il devrait être possible pour le locataire de chasse de faire résilier le contrat

de chasse et il propose d'ajouter une disposition prévoyant qu' « En cas de circonstances exceptionnelles, ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le contrat de bail peut être résilié par le locataire de chasse, le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis ». Les membres de la Commission approuvent cette suggestion, mais envisagent de la libeller de manière légèrement différente. Une décision sera prise au cours de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 7 février 2011

La secrétaire, Rachel Moris Le Président, Fernand Boden